

N° 167. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1896, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 41,648 fr. 07.

(Du 1^{er} juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 28 mai dernier, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des chapitres 4, 5, 6 et 8 du budget local, exercice 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local, Exercice 1896, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de 41,648 fr. 07, savoir :

Chapitre 4. — Instruction publique.....	14.393 ^f 80
— 5. — Justice.....	10.000 »
— 6. — Services financiers.....	10.530 68
— 8. — Dépenses diverses.....	6.723 59
Total.....	<u>41.648^f 07</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.